

DECRET N° 75 / 503 du 26 Novembre 1975  
portant relèvement des pensions des fonc-  
tionnaires retraités de la Caisse de Re-  
traites de la République Populaire du Congo.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution du 24 juin 1973 ;  
Vu la loi n° 15/62 du 3 février 1962 fixant statut général des  
fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 60/29 du 4/1/1960 instituant une Caisse de Retrai-  
te dans la République Populaire du Congo, notamment en ses articles  
4 et 5 ;  
Vu le décret n° 74/470 du 31/12/1974 abrogeant et remplaçant les  
dispositions du décret n° 62/196 fixant les échelonnements indiciaires  
des cadres des fonctionnaires de la République ;  
Vu le décret n° 74/471 du 31/12/1974 fixant l'échelonnement indi-  
ciaire du cadre particulier des plantons (personnel de service) ;  
Vu le décret n° 74/472 du 31/12/1974 fixant l'échelonnement du  
cadre des chauffeurs (personnel de service) ;  
Vu le décret n° 74/473 du 31/12/1974 fixant l'échelonnement indi-  
ciaire du cadre des matrones (personnel de service) ;  
Vu le décret n° 74/474 du 31/12/74 fixant l'échelonnement indiciai-  
re du cadre des auxiliaires hospitaliers (personnel de service) ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Est étendu aux fonctionnaires retraités tributaires  
de la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo le béné-  
fice du relèvement des indices de solde et des traitements de base  
qui a été accordé aux fonctionnaires en activité par les décrets n°s  
74/470, 74/471, 74/472, 74/473 et 74/474 du 31 décembre 1974 susvisés.

En conséquence, les pensions des intéressés seront révi-  
sées et augmentées pour compter du 1er janvier 1975, conformément aux  
dispositions susvisées.

Article 2.- Les gardiens de prison ayant appartenu aux cadres des  
personnels de service et admis à la retraite seront assimilés aux  
fonctionnaires du cadre de la catégorie D hiérarchie II de l'ex-corps  
de la police.

.../...

Article 3.- Le présent texte ne s'applique pas aux agents retraités de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.).

Article 4.- Les modalités d'application du présent décret feront l'objet, en tant que de besoin, d'arrêtés et d'instructions du Ministre du Travail et du Ministre des Finances.

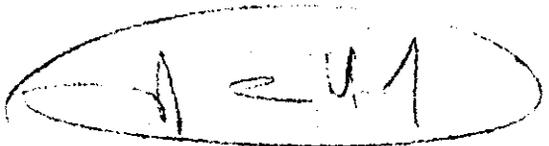
Article 5.- Le Ministre du Travail et le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

Brazzaville, le 26 Novembre 1975

Par le Premier Ministre :

P. le Ministre du Travail,  
le Ministre des Mines et de  
l'Energie,

  
A. MBOUDÉ-NESA.-

  
H. LOPES.-

Le Ministre des Finances,

  
S. OKABE.-